

DÉCISION RECTIFIÉE DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-1284
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1041818-02
DATE :	<u>27 OCTOBRE 2011</u>

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé l'émission d'une attestation rétroactive à la date de la prise de rendez-vous.

[2] Le demandeur a complété une demande d'aide juridique le 25 octobre 2010 afin d'être représenté en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 octobre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure et du procureur de l'aide juridique lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 mai 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la procureure du demandeur a fait parvenir un appel de comparution à l'aide juridique le 17 mai 2010. Le demandeur a rempli la demande le 25 octobre 2010 et un mandat a été émis en date du 25 octobre 2010 soit après que certains services aient été rendus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que la date du mandat devrait être celle de l'envoi de l'appel de comparution soit le 17 mai 2010.

[7] Le procureur de l'aide juridique présente une demande préliminaire. Il allègue que le Comité n'a pas compétence pour entendre la demande de révision puisqu'il ne peut modifier la date de la demande d'aide juridique. Il se fonde sur la décision 04-0205 rendue le 9 juin 2004. Subsidiairement, il allègue qu'une demande d'aide juridique ne peut rétroagir à la date de l'appel de comparution que dans les cas de comparution et d'enquête sur cautionnement. Il ne peut donc y avoir d'effet rétroactif dans le présent dossier puisqu'il s'agit d'une comparution sur défaut mandat à la suite du défaut du demandeur de se présenter lors de son procès. À cet effet, il soumet une entente de règlement hors cour intervenu le 11 mai 2010 entre le Barreau du Québec, le Centre communautaire juridique de Montréal et la Commission des services juridiques dans le cadre d'un arbitrage d'une mésentente d'intérêt général qui prévoit les cas où l'appel de comparution peut être utilisé. Cette entente prévoit que :

"Désormais, toute comparution d'un client qu'il soit détenu ou en liberté pourra être enregistrée à l'aide de ce formulaire. Évidemment, nous référons ici au stade de la comparution au sens des différentes lois applicables. Il englobe la comparution sur défaut mandat lorsque le client a fait défaut de se présenter à sa comparution de même que l'enquête en cautionnement lors d'un changement d'avocat. »

[8] Le Comité considère qu'il a compétence pour déterminer si la date d'émission de l'attestation d'aide juridique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'aide juridique*, particulièrement de l'article 37.1. La décision du Comité alléguée par le procureur du centre communautaire est d'ailleurs à cet effet.

[9] Le Comité est d'avis que l'appel de comparution acheminé au bureau d'aide juridique le 17 mai 2010 est une demande d'aide juridique au sens de l'article 37.1 du règlement. La demande d'aide juridique est donc censée être faite à cette date si la demande est complétée, ce qui est le cas en la présente instance. Le Comité estime que l'article 37.1 a préséance sur toute entente qui pourrait intervenir quant aux modalités d'une demande d'aide juridique.

[10] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence du Comité de révision qui établit que, même si la demande est signée à une date ultérieure, l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* fait en sorte que l'attestation sera rétroactive à la date de la prise du rendez-vous (CR-29382);

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI